



Luxembourg, 25 MAI 2022

ASTA
Service de la Protection des Végétaux
M. Julien Reiners
16, route d'Esch
B.P. 1904
1019 Luxembourg

N/Réf 102693

Monsieur,

En réponse à votre requête du 22 avril 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la capture, la détention, le transport et la mise à mort des spécimens des espèces *Monochamus* sp. dans le cadre du dépistage pour le nématode du pin et du genre *Dendolimus* afin de déterminer l'espèce sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les prélèvements et suivis ne nuiront pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées ni de leurs habitats ;
2. Les sites sur lesquels se déroulent les prélèvements et suivis ne seront pas dégradés ;
3. Ne seront prélevés et mis à mort que les spécimens en nombre strictement nécessaire ;
4. Les captures et manipulations seront effectuées selon les protocoles décrits dans le dossier de demande ;
5. Tous les spécimens indigènes non-visés capturés seront relâchés immédiatement après leur détermination en proximité immédiate du lieu de capture;
6. Les manipulations seront réalisées par vous-même et par Madame Nadine Kieffer. Il vous est loisible de vous faire assister par des personnes compétentes en la matière ;
7. Une bonne pratique d'hygiène sera à respecter pour le travail de terrain afin d'éviter la propagation de pathogènes ;
8. L'étiquetage correct des spécimens devra être assuré ;
9. Le préposé forestier territorialement compétent sera informé avant le début des travaux ;

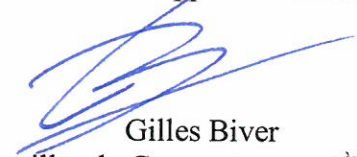
10. A l'expiration de la période couverte par la présente autorisation, un rapport sur le nombre et l'espèce des spécimens traités et accidentellement tués lors des manipulations sera transmis à mes services ;
11. Les résultats des recherches seront transmis à mes services. Il en sera de même pour toute publication à caractère scientifique issue de ces travaux ;
12. Les données relatives aux espèces animales et végétales protégées en vertu de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement à Madame Sonja Thill (sonja.thill@mev.etat.lu) au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente ;
13. Les données relatives aux individus/populations seront à encoder annuellement dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle du Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

La présente autorisation est valable sur les sites énumérés dans le dossier de demande. Elle est accordée sans préjudice de l'accord des propriétaires fonciers ou autres ayants droits qui doit être demandé préalablement. Pour un meilleur déroulement de vos activités, veuillez en informer le préposé forestier territorialement compétent à l'avance.

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge de fonds. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copie pour information :
ANF- service nature
MNHNL – service banques de données